

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9190 du 9 novembre 2012

A.206.822/XI-19.319

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.888 (affaire 100.792/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 25 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette « le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés de la troisième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique »;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés avec la violation du principe général de droit selon lequel la renonciation à un droit ne se présume pas, ainsi que de la violation du principe général de sécurité juridique et de confiance;

que selon le requérant, la motivation sur laquelle repose la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas légalement admissible pour les motifs suivants :
Que le Juge administratif n'a pas indiqué de manière pertinente en quoi l'acte attaqué avait pu valablement s'estimer dispensé de se conformer au prescrit de l'article 51/4 §2 de la Loi du 151280, alors même que la critique formulée par la partie requérante dans le corps de son recours en annulation consistait à inviter le Conseil du Contentieux à se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 51/4§2 de la Loi
Qu'en l'espèce la coexistence au dossier administratif de la demande d'être assisté d'un Interprète (formulée comme telle de manière expresse par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile et recensée comme telle dans le corps de l'annexe 26 à lui délivrée le 110512, ce qui n'est pas contesté par le Juge administratif) et la mention dans la rubrique « inscription du demandeur d'asile » que celui-ci a prétendu (sic) parler le français et l'arabe, ne sauraient s'interpréter comme une quelconque renonciation (de jure et de facto) dans le chef du requérant, au droit d'être assisté par un interprète de langue arabe.

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe général de droit « selon lequel la renonciation à un droit ne se présume pas » ainsi que la violation des principes généraux de « sécurité juridique » et de « confiance », à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent de tels « principes »;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a répondu aux problèmes d'interprétation soulevés devant lui par le requérant, puisque son arrêt, en son point 3.1.2, constate, au terme d'une appréciation souveraine en fait, qu' « il apparaît cependant du document intitulé 'inscription du demandeur d'asile' que ce dernier a prétendu parler le français et

l'arabe et que lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse il est mentionné que les langues d'origine du requérant sont le français et l'arabe. L'audition s'est dès lors déroulée en français le requérant a pris connaissance et signé le compte rendu de celle-ci et il ne ressort pas de la lecture de ladite audition qu'il aurait rencontré ou signalé des problèmes de compréhension ou d'expression durant son déroulement étant de surcroît particulièrement simples »; qu'en outre, le juge administratif relève, toujours au terme d'une appréciation souveraine en fait, que « les attestations fournies par le requérant sont rédigées en français et font état de ce qu'il serait membre du 'XXXXX. Par conséquent, l'argument selon lequel le requérant n'aurait qu'une connaissance rudimentaire de la langue française manque en fait »;

que ce faisant le juge administratif a respecté l'obligation de motivation formelle que lui imposent les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a par ailleurs pas donné de l'article 48/4, § 2, de la même loi une interprétation inconciliable avec ses termes;

qu'il s'ensuit que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation de la foi due aux actes combinée avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'il fait valoir qu'il ne ressort ni du document intitulé «inscription du demandeur d'asile », ni des deux attestations délivrées par XXXXX, que le requérant aurait une maîtrise suffisante de la langue française;

qu'il soutient que prétendre comme le fait l'arrêt attaqué que : « le requérant n'aurait pas une connaissance rudimentaire de la langue française manque en fait », constitue une violation criante de la foi due aux actes, le juge administratif n'ayant pas pu valablement conclure des actes qu'il invoque à la maîtrise de la langue française du requérant et à la renonciation aux services d'un interprète;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement pas violé la foi due aux pièces du dossier qui relatent les déclarations du requérant à l'appui de l'introduction de ses demandes d'asile, puisque, ainsi que déjà relevé à propos du premier moyen, il ressort du document « inscription du demandeur d'asile », daté du 8 décembre 2011, que la rubrique : « Langues parlées par l'étranger » mentionne : « Français », tandis que le même document établi le 11 mai 2012, lors de la troisième demande d'asile, porte pour la même rubrique la mention : « Français Arabe »; qu'enfin, le juge administratif n'a pas davantage dénaturé la foi due aux attestations produites par le requérant, en tirant de l'indication qui y figure que le requérant est « XXXXX », la déduction que le

requérant ne peut raisonnablement prétendre n'avoir qu'une « connaissance rudimentaire de la langue française »;

que le deuxième moyen ne peut dès lors manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT